مجلة جامعة تشرين – سلسلة العلوم الاقتصادية والقانونية

اسم المقال: نظام الأمن الجماعي في كنف الأمم المتحدة
اسم الكاتب: د. جميلا علام
رابط ثابت: https://political-encyclopedia.org/index.php/library/4321
تاريخ الاسترداد: 2026/11/03 10:49 +03

الموسوعة السياسيّة هي مبادرة أكاديمية غير هادفة للربح، تساعد الباحثين والطلاب على الوصول واستخدام وبناء مجموعات أوسع من المحتوى العلمي العربي في مجال علم السياسة واستخدامها في الأرشيف الرقمي الموثوق به لإغناء المحتوى العربي على الإنترنت.
لمزيد من المعلومات حول الموسوعة السياسيّة – Encyclopedia Political، يرجى التواصل على info@political-encyclopedia.org

استخدامكم لأرشيف مكتبة الموسوعة السياسيّة – Encyclopedia Political يعني موافقتك على شروط وأحكام الاستخدام المتاحة على الموقع https://political-encyclopedia.org/terms-of-use

تم الحصول على هذا المقال من موقع مجلة جامعة تشرين – سلسلة العلوم الاقتصادية والقانونية – ورفده في مكتبة الموسوعة السياسيّة مستوفياً شروط حقوق الملكية الفكريّة ومتطلبات رخصة المشاع الإبداعي التي ينضوي المقال تحتها.

مجلة جامعة تشرين للبحوث والدراسات العلمية _ سلسلة العلوم الاقتصادية والقانونية المجلد (33) العدد (6) 2011
Tishreen University Journal for Research and Scientific Studies -Economic and Legal Sciences Series Vol. (33) No. (6) 2011

Le système de sécurité collective sous l'ONU

Dr. Jamiléallam*

(Déposé le 7 / 9 / 2011. Accepté 11/ 12 / 2011)

□ Résumé □

Cette recherche tourne autour d'un sujet très important qui est le système de **sécurité collective sous les Nations Unies .** .Au début ,il importe de s'interroger sur la définition , les trois fonctions dissuasive,préventive et correctrice et le caractère évolutif de la sécurité collective. Ce concept a eu sa maturation historique commencé par les alliances,forme embryonnaire de sécurité collective, en arrivant à la Société des Nations dont le mécanisme a comporté deux faiblesses ,une faiblesse normative découlant de son Pacte qui n'interdit que partiellement le recours à la force ,et laisse donc subsister des hypothèses de recours à la force licite,pour lesquels la sécurité collective ne joue pas . Une autre faiblesse est institutionnelle et reliée à l'article 16 du Pacte, qui prévoit des mesures coercitives non-obligatoires et devant être votées à l'unanimité,ce qui a aboutit à son échec ;elle fut succédée par l'Organisation des Nations –Unies avec sa Charte qui a fondement consacré le concept de **sécuritécollective** qu'on a pu ,à travers ses statuts et les diverses techniques de sa mise en œuvre , en dégager les traits et conditions d'efficacité .Puis on a tenté de traiter la sécurité collective à travers une institution qui est le Conseil de sécurité ,en déterminant ses fonctions et caractéristiques originales : militairement désarmé,juridiquement tout puissant et politiquement malade ,on a parlé de la vote au sein de cet organe et du droit du Veto ,ensuite nous avons donné une évaluation du rôle que joue le système de sécurité collective au sein de l'ONU tout au long de sa démarche ,tout en essayant de prévenir l'avenir de la sécurité collective et insistant sur la nécessité de réforme et donnant différents hypothèses à cet égard.

Mots-clés :sécurité collective -réforme –Conseil de sécurité –Charte des Nations –Unies

***Chargé d'affaires, Faculté des Sciences-Politiques, Départementd'étudespolitiques, Université de Damas, Syria.**

مجلة جامعة تشرين للبحوث والدراسات العلمية _ سلسلة العلوم الاقتصادية والقانونية المجلد (33) العدد (6) 2011
Tishreen University Journal for Research and Scientific Studies -Economic and Legal Sciences Series Vol. (33) No. (6) 2011

نظام الأمن الجماعي في كنف الأمم المتحدة

الدكتورة جميلا علام*

(تاريخ الإيداع 7 / 9 / 2011. قُبِل للنشر في 11 / 12 / 2011)

□ ملخّص □

يتناول البحث موضوعاً مهماً هو نظام الأمن الجماعي في كنف الأمم المتحدة، ويتضمّن تعريفاً لهذا النّظام ووظائفه الثلاثة الردعية، الوقائية والمصحّحة فضلاً عن سمته التطورية إذ إنّه خضع لمرحلة نضج تاريخي، بدءاً بالأحلاف شكلاً جنينياً للأمن الجماعي،مروراً بعصبة الأمم التي اتّسمت آلية عملها بنقطتي ضعف، الأولى معياريّة ناجمة عن ميثاقها الذي كان يحرّم جزئيّا اللجوء إلى القوّة، ليفسح الجال أمام فرضيّات لجوء مشروع للقوّة ليس للأمن الجماعي أي دور فيها؛ ونقطة الضعف الأخرى تتعلّق بالناحية المؤسّساتية المرتبطة بالمادة 16 من الميثاق، والتي نصّت على إجراءات قسريّة غير ملزمة يتوجّب التصويت عليها بالإجماع، الأمر الذي أدّى إلى فشلها لتحلّ مكانها منظّمة الأمم المتحدة وميثاقها، الذي رسخ مصطلح الأمن الجماعي وثبّته. لقد تطرّق البحث لأحكام هذا الميثاق والتقنيات المختلفة لتطبيقها، إذ تمّ استخلاص خصائصه المميّزة وشروط عمله، بالإضافة إلى الحديث عن الأمن الجماعي بوصفه مؤسسة وهي مجلس الأمن ووظائفه وسماته العامة التي تتلخّص بكونه مؤثّر قانونياً وأعزل عسكرياً، وعمله مشروط بموافقة أعضائه الدائمين، وتطرّقنا إلى طريقة التصويت فيه وحق الفيتو وعمليات حفظ السلام التابعة للأمم المتحدة، وأعطينا تقييماً للدور الذي يقوم به نظام الأمن الجماعي في كنف الأمم المتحدة طوال مدّة مسيرتها.

وفي النهاية، تمّ التطرّق للأزمة المزدوجة السياسية والماليّة التي تعاني منها المنظمة، ولضرورة القيام بعملية إصلاح حقيقية لها تشمل الناحيتين القانونية والمؤسساتية، التي تتناول بشكل أساسي مجلس الأمن بالإضافة إلى أهمّ الفرضيات المطروحة في هذا الخصوص.

أخيراً تمّ استعراض بعض التصوّرات لمستقبل الأمن الجماعي، والتأّكيد على أهميّة الدور الذي تلعبه منظمة الأمم المتحدة باعتبارها الإطار الشرعي الشامل والمتعدّد الأطراف الوحيد للأمن الجماعي.

الكلمات المفتاحية: الأمن الجماعي، إصلاح ، مجلس الأمن ، ميثاق الأمم المتحدة

* قائمة بالأعمال – كلية العلوم السياسية – قسم دراسات سياسية – جامعة دمشق–سورية.

Introduction:

La société internationale forme aujourd'hui « un village planétaire» dont les personnes et Etats sont de plus en plus interdépendants les uns des autres .Elle doit être donc plus juste ,plus humaine,plus fraternelle et plus pacifique et de même « elle sera solidaire ou suicidaire, selon que la sagesse ou la folie des hommes l'emportera » [1],

comme l'a affirmé Daniel Colard. Il est à noter ici que c'est un phénomène extraordinaire dans l'histoire des sociétés humaines et des Etats .

Donc , ici , il s'agit du problème de la paix et de la guerre ,un problème qui caractérise l'histoire humaine depuis l'origine des temps .A l'issue de la deuxième guerre mondiale ,la préoccupation essentielledes Etats était d'éviter le retour des semblables catastrophes .La Charte de l'ONU,qui est un traité entre Etats ,a été construite à partir d'un concept de sécurité ,qui est la sécurité collective .

Plusieurs questions se posent :Qu'est-ce que c'est la paix ? Qu'est-ce que c'est la sécurité collective ?Quels sont ses fonctions et ses traits caractéristiques ? Quels sont les rôles qu'ont joués ,d'abord la Société des Nations et puis l'Organisation des Nations Unies à cet égard ?

I-Paix et guerre:

Les problèmes de la paix et de la guerre ont toujours été et demeurent au cœur des relations internationales ,ici une question se pose :est-ce que l'état de paix ou de guerre constitue la situation normale ? Il faut noter l'existence de deux tendances à cet égard :La polémologie ou (la science de la guerre) et l'irénologie (la science de la paix)qui ne sont pas antagonistes mais complémentaires ,et que la paix ,dans les deux tendances ou écoles , est plus souvent envisagée en référence à la guerre .La paix a certes toujours été jugée préférable à la guerre et présentée comme valeur suprême ,mais cela ne suffit pas à garantir les comportements ,ni ceux des Etats ,ni ceux de groupes transnationaux organisés autour d'un projet de violence ou de terrorisme ,d'où provient la nécessité d'oragniser**la paix par le droit** qui désigne une paix maintenue par le fait de structures ,d'institutions ou de règles susceptibles de réduire sensiblement ,voire même d'éliminer l'emploi de la force entre unités politiques souveraines.«Il ne s'agit pas seulement ,rappelle B .B.Ghali,de signer un traité de paix puis de s'en aller ,il s'agit d'institutionnaliser la paix».[2]

Ce type de paix s'est matérialisé ,au niveau universel ,par la création d'une organisation de sécurité collecltive ,la SdN puis l'ONU dont « la paix entre les Nations est la mission fondatrice »[3]

II-La sécurité collective comme concept:

La sécurité collective c'est d'abord un concept qui s'inscrit parmi d'autres,qui ont été ou sont encore pratiqués parallèlement ,et qui sont à la fois des théories du maintien de la paix et des systèmes de sécurité .

Son idée se repose sur « une vision de la paix et la sécurité commune comme formant un continuum indivisible,dont la sauvegarde ne peut être assurée que grâçe à des mesures de solidarité sociale:la sécurité de chacun concerne tous.Dans cette optique,la paix est vue comme bien plus qu'un simple état d'absence de guerre ,mais comme une valeur à

[1]DANIEL COLARD , Les relations internationales de 1945 à nos jours, Dalloz ,8e édition,Paris,1999,p.350
[2]"Il est de l'intérêt de l'Europe de développer une culture de la paix au Proche -Orient",Propos recueillis par Lucien BITTERLIN dans FRANCE-PAYS ARABES ,Imprimerie E.T.C.76 Yvelot,2004 ,n° 305 ,P.P.5-7 .
[3] Http//fr.wikipedia.org/wiki/Cr%C3%A9ation de 1%27Organisation des Nations unies »

protéger et à promouvoir,voire comme un droit à assurer »[4].Mais il faut distinguer le concept de sécurité collective du système d'équilibre de puissance "Le concept de sécurité collective est d'une certaine façon un contrat social alors que le système d'équilibre est un mécanisme qui ,de lui-même avec un certain laisser-aller ,est censé prévenir la montée en puissance d'un Etat susceptible de renverser le statu quo."[5]L'objectif de l'équilibre est le maintien du statu quo ,si besoin en recourant à la guerre pour maintenir l'équilibre géopolitique .Comme tout autre système ,la sécurité collective doit remplir ,trois fonctions :

-Une fonction dissuasive : l'existence du système dissuade les partenaires de recourir à la force armée , qui serait vouée à l'échec,selon le principe de l'équilibre .

-Une fonction préventive ,qui passe par la diplomatie ,même si elle peut également comporter des mesures coercitives -mais sans emploi de la violence armée .

-Une fonction correctrice :en cas d'atteinte à la paix qui est en soi, comme souligne Serge Sur, « un échec du système ,qui implique que les fonctions précédentes n'ont pu s'exercer ,la sécurité collective se trouve mise au défide corrigeroude redresser elle-même ses propres

lacunes »[6].

La sécurité collective au sein de l'ONU est « le système officiel de référence de la société internationale sur la Charte des Nations Unies .Elle est une vision globale de la sécurité internationale ,qui vise à assurer la sécurité pour tous sur la base de l'égalité de chacun ,en termes de sécurité . Lasécurité collective a été systématiquement pensée et volontairement organisée . Sa conception a précédé sa mise en œuvre ,même si le concept actuel ne s'est dégagé que progressivement à travers plusieurs étapes historiques»[7].

1-Ses approches historiques :

La sécurité collective est évolutive,elle a eu « une maturation historique ,à la fois intellectuelle et pragmatique ,qui n'est pas encore achevée, ce qui signifie que l'on peut toujours l'améliorer.»[8] Cette maturation a connu trois étapes :

a-Les alliances.

b-La Société des Nations et l'alliance à vocation universelle.

c-L'Organisation des Nations-Unies .

a-Les alliances : l'alliance ,selon la définition de Charles Calvo, est une «union de deux ou plusieurs nations pour la poursuite d'un but politique commun »[9], A .de Hoopscheffer souligne l'importance de cette définition « pour saisir l'élargissement de la notion et du rôle de l'alliance militaire qui s'opère depuis la fin de la guerre froide ,celle –ci ne se limitant plus à un pacte militaire d'assistance mutuelle . »[10] L'alliance

[4]Jean-François Gareau,Sécuritécollective,Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal,2006.www.operationspaix.net /Securite-collective.

[5]Arnaud Blin ,Gustavo Marin ,Le problèmede la sécurité collective , 7 janvier 2009 .www.world-governance.org/spip.php ?action ..url

[6]Serge Sur ,Cahier de la Fondation ResPublica –La sécurité collective :une problématique ,consacré à l'ONU en 2005 .www.afri-ct.org /La securite collective.

[7]Serge Sur ,Relations Internationales ,Librairie générale de Droit et de Jurisprudence ,3ème édition,,2004,p.429

[8]Serge Sur ,Cahier de la Fondation ResPublica-La sécurité collective :une problématique,colloque consacré à l'ONU en 2OO5.www.afri-ct.org /La securite collective.

[9] Charles Calvo,Dictionnaire de droit international public et privé,G.Pedone –Lauriel,Paris,1885,p. 39

[10] Alexandra de HOOP SCHEFFER,in G. Devin et B. Badie,LeMultilatéralisme.Evolutions et tendances,Paris :La Découverte ,2007.www.cairn.info/le-multilateralisme .

est considérée comme la forme « embryonnaire de sécurité collective, puisque les pays qui y participent globalisent leurs problèmes de sécurité afin de parvenir à une puissance supérieure qui exerce en termes de défense une influence dissuasive .Qui s'attaquerait à un membre aurait affaire à tous » [11].Il ne faut donc pas confondre les alliances défensives,qui ne peuvent être invoquées contre ses membres et sont généralement dirigées contre un Etat ou des Etats déterminées ,et le concept plus vaste de sécurité collective ,en vertu duquel l'Etat qui faillit à ses obligations ou menace le maintien de la paix ,viole ses obligations à l'égard de l'ensemble des Etats et peut s'attirer une sanction concertée (un contre tous ,tous contre un). Mais l'alliance ,dès lors qu'elle n'est pas universelle ,appelle la contre alliance : la création de l'OTAN en 1949 a ,par effet de symétrie ,entraîné la création du Pacte de Varsovie en 1955 ; l'alliance serait ainsi un instrument d'équilibre des puissances ,il en résulte une bipolarisation qui crée un effet déstabilisateur de la sécurité internationale**,**comme ce fut le cas pour la Première Guerre mondiale .

b-LaSdN et l'alliance à vocation universelle:

Le pacte de la SdN ,élément constitutif du traité de Versailles , a constitué un « saut qualitatif » dans ce domaine ,mais il a comporté une faiblesse institutionnelle.D'un côté , il n'interdit que partiellement le recours à la force et laisse donc subsister des hypothèses de recours à la force licite. Del'autre, les mesures coercitives prévoyées dans l'article 16 du Pacte ont besoin d'un vote à l'unanimité et ne sont pas obligatoires ,et cela a abouti à son échec puisqu'elle fut totalement incapable de prévenir les agressions de l'Axe dans les années 1930 (comme la guerre menée par le Japon contre la Chine en 1932,ou l'agression italienne contre l'Ethiopie en1935).

c-L 'ONU : en matière de sécurité collective le dispositif de la Charte de

Nations- Unies ,adopté à San –Francisco le 26 juin 1945 ,constitue une avancée majeure ;elle est fondamentale à raison des principes qu'ellepose et des mécanismes qu'elle établit .Elle représente "une modalité a priori convaincante"[12].

C'est vrai que l'expression «sécurité collective » ne figure pas dans la Charte, mais d'après les techniques diverses de sa mise en œuvre et d'après ses modalités diverses ,on peut en dégager ses traits et analyser les conditions de son fonctionnement .

2-Ses traits et ses conditions d'efficacité

A-Les traits de la sécurité collective sont :

a-La sécurité collective globalise les problèmes de sécurité internationale ,elle fait de la sécurité de chacun l'affaire de tous les Etats de sorte que la moindre menace portée à la sécurité de l'un d'entre eux met en cause la sécurité de l'ensemble.

b-Chaque Etat dispose d'un droit égal à la sécurité ,il reste libre de s'armer sans restriction a priori , il doit assurer sa propre défense .

c-L'usage de la force doit être ,ou totalement prohibé ,ou au minimum réglementé et restreint,c'est là une différence importante avec d'autres systèmes de sécurité.

d-La réaction collective doit être canalisée par un instance internationalqui exprime la solidarité de l'ensemble .

e-L'existence des mécanismes est à la fois dissuasive et coercitive .

f-La sécurité collective est toujours perfectible,ce qui résulte à la fois de sa nature et de son histoire.

[11]Serge Sur ,Relations Internationales ,Librairie générale de Droit et de Jurisprudence , 3 ème édition, Paris , 2004, P .430

[12] Serge SUR , Relations internationales, op-cit,P.431

B-Conditions d'efficacité :

Elles comportent un ensemble de conditions politiques et de mécanismesmilitaires :

a-L'existence de valeurs communes entre les Etats,qui entraîne des réactions convergentes face à des situations politiques déterminées.

b-La subordination des politiques nationales à des intérêts collectifs, où les Etats se transforment en agents de la sécurité internationale au lieu de poursuivre leurs seuls intérêts nationaux.

c-L'adéquation entre les capacités et les responsabilités afin d'écarter toute sorte d'hégémonie collective.

d-L'existence d'un outil militaire suffisamment puissant à la disposition de l'instance politique .

III-La sécurité collective comme institution :Le Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité est le cœur du système des Nations Unies et l'un de ses six principaux organes ,c'est « l'organe décisionnel doté des plus grands pouvoirs.Composé de cinq membres permanents (Etats-Unis ,Russie ,Chine ,France et Royaume –Uni) et de dix membres non-permanent (élus par l'Assemblée générale pour deux ans),il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale . »[13]

Quelles sont ses caractéristiques ? Il est , comme a souligné Serge Sur, « juridiquement tout puissant,mais militairement infirme et politiquement malade. ».[14]

La puissance juridique du Conseil provient de l'extension de ses compétences et de l'étendue de ses pouvoirs .

1-Ses fonctions

1-D'après la Charte des Nations Unies et notamment l'article 24 ,les membres de l'ONU confèrent au Conseil de sécurité " la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale" .

L'article 33 de la Charte énumère les différentes procédures pacifiques pour trouver une solution aux conflits :la négociation,l'enquête ;la médiation ;la conciliation ,les règlements arbitral et judiciaire et le recours aux accords régionaux .

Le Conseil de sécurité peut inviter les parties à régler leurs différends par les moyens de l'article 33,il peut enquêter (art . 34),recommander telle procédure ou telle méthode (art .36)

2-La deuxième fonction du Conseil de sécurité confiée par la Charte,c'est une mission de police internationale :il peut selon l'article 39,recommander deux catégories de mesures,les premières n'impliquent pas l'emploi de la force armée ,elles sont prévues par l'art. 41 (il s'agit des sanctions économiques ou politiques qui doivent être appliquées par les Etats membres ,les deuxièmes sont de nature militaire ,elles découlent de l'art. 42 .Elles jouent si celles de l'art . 41 se sont révélées inadéquates .

Toutefois ,la position d'autorité privilégiée du Conseil de sécurité est compensée par l'absence de capacité d'agir.Les Nations Unies ,ne disposant pas de moyens militaires propres ,doivent Dpouvoir compter sur la mise à disposition par les Etats du personnel et du matériel requis :l'article 43 de la Charte des Nations Unies prévoit d'ailleurs la conclusion par l'ONU d'accords à cet effet ,toutefois aucun accord du genre n'est jamais intervenu entre l'Organisation et l'un quelconque des ses membres.

[13]Thierry Tardy ,Dictionnaire des relations internationales ,HATIER ,Paris,1996,P.231

[14]Serge SUR ,Relations internationales , Paris,Librairie générale de droit et de jurisprudence , 3ème édition , 2004 ,P.438

Selon l'art . 46 ;il incombe au Conseil de sécurité d'établir avec l'aide du Comité d'état-major les plans pourl'emploi de la force armée ;mais « la constitution d'un comité d'état-major ,responsable de la direction stratégique de toutes les forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité,n'a jamais vu le jour. Sonabsence a été suppléée par des mécanismes informels qui révèlent la volonté des grands Etats de garder le contrôle de leurs moyens militaires ».[15]

2-Ses caractéristiques originales :

-Juridiquement tout puissant: on peut le mesurer à la fois par l'extension de ses compétences et par l'étendue de ses pouvoirs .Pour ses compétences ,il peut se saisir de toute question qu'il estime concerner la paix et la sécurité internationale comme le terrorisme ou la prolifération des armes de destruction massive ou ADM , voire les atteintes massives au droit humanitaire ,ou l'environnement..

Quant à ses pouvoirs ,le Conseil , comme a souligné S.SUR,"a pu demander à un Etat (la Libye) de livrer ses nationaux ;créer des tribunaux pénaux internationaux spéciaux (ex – Yougoslavie ,Rwanda)pour juger des accusés dont il avait défini les bases d'incrimination ;garantir une frontière (Iraq /Koweit);..;imposer à tous les Etats (après le 11 Septembre 2001)de prendre des mesures internes ,législatives ,administratives ,judiciaires ,policières ,pour prévenir le terrorisme et lutter contre lui …" [16]

-Militairement désarmé:

la création d'une force armée aux Nations Unies n'a jamais été sérieusement envisagée pour plusieurs raisons : raisons techniques ,raisons politiques et raison culturelle :les Nations Unies sont conçues pour la paix et non pour la guerre .

-Conditionné par l'entente de ses membres permanents:

c'est là la condition d'efficacité du système ,les membres permanents,dotés du droit de veto,sont la source de l'efficacité du Conseil .Ils peuvent agir individuellement ou au sein d'une coalition (c'était le cas dans la première intervention contre l'Iraq où les combattants ne sont pas sous autorité onusienne).

3-Le vote au Conseil de sécurité

L'article 27 de la Charte réglemente les conditions de vote au Conseil de sécurité .Chaque membre du Conseil dispose d'une voix .La règle est iciencore celle de la majorité, mais toutefois l'unanimité des membres permanents est requisetoutes les fois qu'il ne s'agit pas d'une question de procédure .

Pour les questions de procédure ,les délibérations du Conseil sont prises à la majorité de 9 voix.Cette exigence du vote affirmatif de 9 membres ,y comprises les voix de tous les membres permanents ,qui aboutit en faveur de chacun de ces derniers à un privilège de vote ,est désignée dans le langage courant sous le nom de **droit de veto**.

On constate que le Conseil souffre d'une «maladie politique »à cause du droit de veto. « les hostilités déclenchés par les Etats de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN)contre la Yougoslavie,en 1999,ont montré que les grandes puissances pouvaient contourner le Conseil de sécurité lorsqu'elles n'étaient pas assurées d'obtenir son aval.Cette dérive s'est renforcée après les attentats du 11 septembre 2001,la « guerre

[15]Olivier Corten, "La sécurité collective,un rêve contrarié", *Le Monde diplomatique*, septembre, 2005 . www.monde diplomatique.fr .

[16] Serge Sur ,Cahier de la Fondation ResPublica-La sécurité collective :une problématique,colloque consacré à l'ONU en 2OO5. www.afri-ct.org/Lasécurite collective.

contre le terrorisme » ,lancée par les Etats-Unis favorisant une sorte d'état d'exception juridique permanent ».[17]

De même« L'affaire iraquienne en 2003 ,a représenté une nouvelle hypothèse de disfonctionnement du Conseil, du fait de la menace du véto …. »[18].

4-Le droit de veto :

le veto tel que le définit l'art.27 n'est pas synonyme de vote contre ;il suffit en principe à un membre permanent de ne pas voter en faveur de la proposition pourque celle-ci ne puisse être adoptée.Mais la pratique du Conseil a assoupli la rigueur de texte :on a admis que l'absence ou l'abstension d'un membre permanent n'équivalent pas à un veto.

En dépit de la fin de la guerre froide ,la puissance du veto n'a pas disparu ,comme l'a affirmé Serge Sur, «il a perdu apparemment sa fonction paralysante, mais il conserve une fonction émolliente ….Les Etats –Unis quant à eux n'hésitent pas à l'utiliser,notamment pour protéger Israel ,dont le comportement dans les territoires palestiniens occupés sont souvent en butte à l'hostilité d'une large majorité d'Etats».[19]

IV-L'ONU et les opérations du maintien de la paix

L'origine remonte aux suites de l'intervention franco-britannique à Suez

en 1956 .L'Assemblée générale a créé une force d'urgence (FUNU)chargé

de surveiller le respect du cessez –le-feu et stationnée en Egypte .Ces opérations s'accompagnent d'un effort diplomatique pour le règlement des conflits ,dans leur formule initiale,non prévue par la Charte mais construite par la pratique,elles ne prévoient pas l'utilisation de la force armée et sont de deux types :

Les missions d'observation (bérets bleus) et les forces du maintien de la paix (casques bleus).Ces forces mandatées par l'ONU sur le terrain sont chargées de séparer les belligérants : « elles jouent le rôle de tampon ou de cordon de sanitaire et elles ne peuvent recourir à la force armée qu'en cas de légitime défense » [20].

Voici quelques opérations :

1-à l'occasion de l'indépendance du Congo,mise sur pied en 1960 de l'O.N.U.C.

2-à la frontière israelo-syrienne ,installation en 1974 de la F.N.U.O.D.

3-constitution de la F.I.N.U.L.au Liban en 1978 .

Il faut noter que l'article 53 ouvre la voie à une possible utilisation des organisations régionales par le Conseil de sécurité pour l'application de telles mesures ,certes que l'implication accrue des organisations régionales dans les opérations de paix a beaucoup d'avantages tels que la proximité géographique,un consensus plus aisé des Etats membres et la rapidité accrue ,mais elles présentent beaucoup d'inconvénients comme la position hégémonique des Etats –Unis et leur désengagement vis-à-vis des opérations de l'ONU .Ce mouvement de minoration du rôle de l'ONU pourrait cependant trouver assez vite sa limite car aucune organisation régionale ne possède une légitimité comparable à celle de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix .

[17] Paul –Marie de la Gorce, « Un dangereux concept,la guerre préventive »,dans Manière de voir, n° 67 , « L'empire contre l'Irak »,janvier-février 2003,P .55

[18] SERGE SUR ,Relations internationales,Librairie générale de Droit et de Jurisprudence ,3[e]édition, Paris, 2004 ,P.443

[19]Ibid , P.443

[20]DANIEL COLARD ,Les relations internationales de 1945 à nos jours , Editions Dalloz, Paris ,1999, P .361

Il y a une vision théorique qui consiste à établir un partenariat entre ces organisations et l'ONU , à condition qu'il soit reposé sur deux principes :la subsidiarité et la primauté du Conseil de sécurité ,mais cette vision demeure théorique en raison, comme l'a souligné Michel Liégois,« de la diversité des organisations régionales,notamment en terme de capacité d'action.Les unes surclassent largement l'ONU et offrent à leurs membres un cadre de substitution idéal à une Organisation dont la crédibilité militaire leur apparaît durablement hypothéquée.A l'inverse ,les autres organisations régionales pèchent par insuffisance de capacité politique ,financière et militaire .Du coup ,assez rapidement ,ces organisations n'ont d'autre choix que de faire appel à l'ONU ,laquelle dépend à son tour des puissances occidentales pour la constitution de forces de maintien de la paix d'une certaine ampleur . »[21]

V-Evaluation du rôle du système de sécurité collective onusien

1-Dans la période de la guerre froide :Il est très clair que le système de la Charte des Nations-Unies va plus loin que celui de la Société des Nations qui n'a fonctionné que 20 ans, mais ce n'a pas été en tout cas idéal , surtout durant la période de la **Guerre froide (1945-1989),** où le fonctionnement du système de sécurité collective de l'ONU a été paralysé à cause de l'antagonisme Est-Ouest ;au sein du Conseil de sécurité ,les vetos américains ou soviétiques l'empêchaient de prendre les mesures adéquates lors des divers conflits (le droit de véto fut utilisé 242 fois en 45 ans).Pour surmonter cette paralysie ,on a transféré la responsabilité du Conseil à l'Assemblée générale où n'existe pas le droit de veto : C'est la résolution 377 ou résolution Acheson dont l'origine se relie à la guerre de Corée lors de l'invasion de la Corée du sud par la Corée du nord en juin 1950.

Ellefut adoptée à l'initiative des Etats-Unis ;elle permettait à l'Assemblée Générale d'émettre des recommandations aux Etats membres de l'ONU. Elle a été utilisée en 1956 à propos de la Hongrie ,de l'affaire de Suez,plus récemment en 1961 à propos de l'affairedu Congo.

Dans les années 50 et 60 ,l'ONU joua un rôle important dans le processus de décolonisation ,et l'Assemblée générale fournit une tribune à de nombreux pays du tiers monde . Mais malgré leur rigueur,comme a souligné Olivier Corten :«Les règles introduites par la Charte n'ont pas empêché le déclenchement de nombreuses guerres en dehors des mécanismes prévus .Au nom de « justes causes »,l'Union soviétique et les Etats –Unis ont entrepris des actions militaires unilatérales en Hongrie (1956),en Tchécoslovaquie(1968),ou en Afganistan(1979),pour la première ,à Cuba (1961) , au Nicaragua (années 1980), à la Grenade(1983).Partout au sud ,les conflits de « basse intensité » se sont multipliés,et l'occupation de la Palestine perdure ».[22]

2-La relance de l'ONU

L'Organisation des Nations-Unies a connu une certaine relance après un demi siècle de sa constitution .En 1988-1989,le Conseil de sécurité a décidé d'organiser quatre opérations de maintien de la paix ,contre 13 au cours des 40 années antérieures . Les modes d'action du Conseil sont à la fois diversifiés et pragmatiques .C'est d'une part l'enrichissement des OMP,avec plusieurs volets :un volet sécuritaire ,un volet civil qui comporte des partenariats variables ,un volet politique et un volet judiciaire avec des mécanismes permettant de juger les individus ,afin de consolider le retour de la paix civile

[21]Michel Liégois,Opérations de paix :la question de la régionalisation .in Jocelyn Coulon,Guide du maintien de la paix 2005, Athéna –CEPES .www.operationspaix.net/Regionalisation-des-operations.

[22]Olivier Corten,"La sécurité collective,un rêve contrarié", *Le Monde diplomatique*, Septembre 2005 .www.monde diplomatique.fr.

.D'autre part, on voit un recours à la force par les Etats ,même lorsque celui-ci n'a pas été autorisé par le Conseil de sécurité .

L'affaire iraquienne a lancé à la sécurité collective un autre défi qui est celui d'une grande puissance ,les Etats-Unis qui " entendent s'affranchir de toute contrainte internationale au nom des impératifs de leur sécurité nationale .Ce défi se situe aussi bien sur le registre de la légitimité que sur celui de l'efficacité – et c'est dans ce contexte récent qu'il faut apprécier les perspectives de l'ONU ,notamment sous l'angle de la réforme en cours de discussion. "comme l'a affirmé S.SUR.[23]

VI-La crise de l'ONU :une nécessaire réforme

L'ONU souffre d'une double crise,car à la crise financière s'ajoute une crise politique sans précédent ,qui rendent indispensable un processus de réforme .

Depuis le début des années 60,l'ONU connaît une crise financière qui est devenue aujourd'hui un point majeur de préoccupation.Rares sont les pays qui paient leurs cotisations en temps et en heure ,si bien que l'Organisation est en permanence au bord de la faillite .La mauvaise gestion du Secrétaire général a également donné lieu à de vives critiques da la part de certains Etats membres.Quant à la crise politique,On a assisté à la fin de la guerre froide à une tentative de la part de l'OTAN de substituer au Conseil de sécurité et de se transformer d'organisation de défense collective en organisme de sécurité collective .

Les basesjuridiques de cette substitutionne sont pas claires et

sont toujours contestables , d'où provient la nécessitéde réforme ;

A ce sujet ,on entend deux types de discours ,qui se déploient dans deux directions plus opposés que complémentaires :une approche normative et une approche institutionnelle .

a-L'approche normative :elle consiste à:

a-Améliorer et actualiser les textes fondateurs ,en définissant un nouveau concept de sécurité .

b-Réglementer l'usage de la force armée.

c-Disposer d'un organe international suffisamment puissant et flexible pour s'ajuster pragmatiquement aux situations nouvelles .

b-Approche institutionnelle :

c'est Le Conseil de sécurité qui est particulièrement concerné .Etabli en 1945 pour refléter les rapports de force à la sortie de la Seconde Guerre mondiale ,de nombreux Etats contestent aujourd'hui sa composition ,et revendiquent pour eux –mêmes un siège au sein des « Grands» ,ici la nécessité d'une réforme s'impose, on trouve beaucoup d'hypothèses **:**

a-L'amélioration du fonctionnement de Conseil de sécurité .

b- La création des réformes administratives comme le renforcement au sein du Secrétariat du Département des Opérations du maintien de la paix ;le développement d'une capacité d'analyse des situations dangereuses ,y compris en termes militaires ,d'un outil d'étude des adaptations que le système doit chercher en permanence.

c-Diversifier et enrichir les outils positifs du Conseil.

d-Création d'organes subsidiaires ,qui permet de développer la Charte sans modification formelle.

e-L'élargissement du Conseil de sécurité :

[23]Serge SUR, Cahier de la Fondation ResPublica –La sécurité collective: une problématique, ONU, 2005. www.afri-ct.org/La securite collective.

Nous savons que le Conseil a connu un croissement du nombre des membres non-permanents qui est passé de six à dix en 1965.Maintenant ,il s'agit de l'élargissement des membres permanents :les deux pays candidats sont l'Allemagne et le Japon ,deux importants contributeurs au financement de l'ONU ;mais cette réforme virtuelle pourrait soulever,au nom de l'équilibre , divers problèmes,comme l'entrée d'autres membres permanents provenant d'autres continents –Afrique,Amérique Latine,Asie .Mais cela aussi pose un autre problème :comment identifier le pays ?

D'autre part , cette solution réformiste comporterait certains risques,d'abord l'extension du droit du veto et cette fois ci ,on a un problème car le consensus serait plus difficile à dix membres qu'à cinq ;et à vingt-cinq membres qu'à quinze(dans le cas d'ajouter au Conseil des membres non permanents supplémentaires),une telle réforme paraît peu probable à court terme .Mais à supposer que l'élargissement soit souhaitable ,il ne peut l'être que dans certaines conditions :

-Il devrait rester modéré ,pour permettre au Conseil de fonctionner dans l'usage.

-Il devrait être fondé sur la capacité des nouveaux membres de contribuer concrètement au maintien de la paix ,y compris par un appui militaire .

-Suppression du **droit de veto** , ainsi que du privilège des grandes puissances et le répartir entre les Etats ou transférer la responsabilité du Conseil à l'Assemblée Générale où n'existe pas le droit de veto .

VII-L'avenir de la sécurité internationale

Comment peut –on envisager l'avenir de la sécurité internationale ?On a plusieurs hypothèses :si l'on est optimiste onaspirera , comme l' a indiqué S.SUR. , "à l'expansion et à l'universalisation du modèle de paix structurelle qui dépasse par le haut la sécurité collective "[24]

Si l'on est pessimiste ,on redoutera que l'avenir n'appartienne ,au chaos ,à la déconstructionde tous les mécanismes institutionnels établis depuis la création des Nations Unies et que la sécurité ne devienne un instrument de l'hégémonie individuelle des Etats-Unis .

Mais en revanche ,si l'on est réaliste ,on reviendra vers les Nations Unies, seul cadre multilatéral et universel pour la sécurité internationale ,ce qui nous conduit au thème de la réforme de l'ONU.

[24] Serge SUR, Cahier de la Fondation ResPublica , La sécurité collective :une problématique, ONU, 2005 . www.afri-ct.org/La securite collective.

Conclusion

L'institutionnalisation de la sécurité collective est un phénomène du XXe siècle .Elle se fonde sur deux développements modernes :la mondialisation de la guerre et l'avènement des organisations internationales.

L'échec du système « passif » de défense collective élaboré dans le cadre de la Société des Nations a conduit à l'édification d'un système plus « actif » de protection de la sécurité collective sous l'égide de l'ONU ;

Le système établi dans le cadre onusien vise non seulement au rétablissement de l'ordre en cas de menace ,mais également il se fonde, en droit sur le principe de l'interdiction formelle du recours à la force entre Etats et sur l'obligation de régler les différends de manière pacifique ;il se fonde sur le pouvoir dévolu au Conseil de sécurité d'ordonner des mesures coercitives qui vont du décret de sanctions organisées jusqu'à l'emploi de forces armées placées sous commandement unifié et agissant au nom de l'organisation.

L'efficacité de ce système est tributaire du maintien d'une entente positive au sein du Conseil de sécurité , et de ses cinq membres permanents dotés du droit de veto qui est le plus souvent analysé de façon négative, surtout par les membres non permanents ,puisqu'il crée une inégalité structurelle entre Etats et place même les membres permanents au dessus de la charte, ce qui empêche la sécurité collective de fonctionner et conduit à régresser soit vers les alliances traditionnelles ,soit vers la primauté de la sécurité individuelle .

Pour conclure ,on peut dire que l'Organisation des Nations-Unies,comme organisation universelle , a des aspects positifs et d'autres passifs , elle a fait preuve de souplesse et de flexibilité en plusieurs circonstances ,elle a réglé quelques crises ,elle a pu éviter des conflits ; Mais il ne faut pas quand même l'idéaliser parcequ'elle a beaucoup des aspects passifs , comme son incapacité à l'égard de la course des armements ou le règlement de plusieurs conflits régionaux , aussi que son échec dans le domaine de mécanisme de sécurité collective et de son inefficacité et l'usage abusif du droit de véto .Malgré tout , elle représente un forum politique irremplaçable ,son grand succès est la décolonisation ,c'est un laboratoire pour la politique mondiale et le droit international qui doit être adapter au monde du XXI siècle , à l'aide d'une véritable réforme institutionnelle et politique :la réforme institutionnelle consiste à améliorer le fonctionnement du Conseil ,sur le double plan de ses moyens et de sa composition ;La question des moyens est la plus simple , puisqu'elle ne suppose pas de modification de la Charte ,ni amendement ni révision ,la question de la composition du Conseil est la plus difficile ,puisque toute réforme suppose une modification formelle de la Charte .La réforme politique consiste à s'appuyer sur les travaux des instituts de recherches répartis à travers le monde ainsi que sur les observateurs impartiaux pour prendre des bonnes décisions et trouver les bons chemins face à des situations concrètes .Ici, il est de grande importance de prendre en considération le rapport rédigé , à la demande du Conseil de sécurité , par le secrétaire général Boutros Boutros-Ghali ,intitulé **Agenda pour la paix**, présenté en juin 1992 et complété par un supplément (3 janvier 1995)qui ouvre des perspectives intéressantes en formant des recommandations sur le moyen de renforcer la capacité de l'ONU dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement et du maintien de la paix .Ici , il ne faut pas ignorer la dimension culturelle en développant la culture de paix ,parceque

" Les guerres prennent naissance dans l'esprit des hommes ,c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix "[25].

Bibliographie

1- Pascal Boniface, (Sous la direction de), Dictionnaire des relations internationales, HATIER, Paris, 1996.
2- Claude–Albert Colliard, institutions des relationsinternationales, Paris, DALLOZ, 9e édition,1990.
3- Charles Calvo, Dictionnaire de droit international public et privé Paris, G.Pedone – Lauriel,1885.
4- Arnaud Blin ,Gustavo Marin ,Le problème la sécurité collective 7 janvier 2009 .www .world-governance .org/spip.php ?action ..url
5- DANIEL COLARD, Les relations internationales de 1945 à nos jours, Paris, Editions Dalloz, 8e édition ,1999.
6- Olivier Corten, "La sécurité collective,un rêve contrarié", *Le Monde diplomatique*, septembre, 2005 .www.monde diplomatique.fr.
7- Jean-François Gareau, Sécurité collective, Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal,2006.www.operationspaix.net/ Securite-collective.
8- Paul –Marie de la Gorce, « Un dangereux concept, la guerre préventive »,dans Manière de voir, n°67 , « L'empire contre l'Irak »,janvier-février 2003.
9- Jean- Francois Guilhaudis, Relations internationales contemporaines, Paris, Édition du Juris –Classeur, 2002.
10- Charles Calvo, Dictionnaire de droit international public etprivé, Paris, G. Pedone Lauriel, 1885.
11- Michel Liégois, Opérations de paix :la question de la régionalisation .in Jocelyn Coulon, Guide du maintien de la paix 2005, Athéna CEPES. www.operationspaix.net/Regionalisation-des-operations.
12- Alexandra de HOOP SCHEFFER,in G. Devin et B. Badie,Le Multilatéralisme. Evolutions et tendances, Paris: La Découverte, 2007 .www.cairn.info/ le-multilateralisme.
13- SERGE SUR, Relations internationales, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence ,3ème édition, 2004
14- Serge SUR, Cahier de la Fondation ResPublica –La sécurité collective: une problématique, ONU, 2005.www.afri-ct.org/La securite collective.
15- Thierry Tardy ,Dictionnaire des relations internationales ,Paris ,HATIER ,1996.
16- "Il est de l'intérêt de l'Europe de développer une culture de la paix au Proche - Orient", Propos recueillis par Lucien BITTERLIN dans FRANCE-PAYS ARABES, Imprimerie E.T.C.76 Yvelot, 2004 ,n° 305.
17- http//fr.wikipedia.org/wiki/Cr%C3%A9ation de 1%27Organisation des Nations unies ».

[25] **Jean- François Guilhaudis, Relations internationales contemporaines, Paris, Editions du Juris-Classeur , 2002 , p.668**